COMMUNE DE
CROZON

AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC 5EME CATEGORIE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 029 042 26 00003
DEPOSEE LE 13/02/2026

PAR	LOAS BURGER représentée par LOAS Camille
DEMEURANT	10 route de Crozon 29160 CROZON
POUR	Rdc Restauration R+1 Habitation
SUR UN TERRAIN SIS	10 RTE DE CROZON

La Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire susvisée,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Sous-commission d'accessibilité - DDTM-SH-LSRC en date du 31 mars 2026
Vu l'avis Favorable du SDIS 29_"Service ERP Sud" en date du 27 avril 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : - La demande autorisation de construire est accordée.

ARTICLE 2 : - L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

ARTICLE 4 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.
Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n°AT 029 042 2600003. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex Téléphone : 02 23 21 28 28 *Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr*)

Fait à Crozon
Le 15 avril 2026

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

L'Adjoint délégué

François-Xavier DEFLOU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

SDIS 29

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Le 27/04/2026

Mairie
Pl. Léon Blum,
29160 Crozon

GPER

Groupement Prévention et Évaluation des Risques

Secrétariat
Arrondissements Brest-Morlaix
02 79 18 14 40 ou 02 79 18 14 41

Secrétariat
Arrondissements Quimper-Châteaulin
02 79 18 12 63 ou 02 79 18 12 64

grpt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr

Dossier suivi par le Commandant Didier LUX

RAPPORT D'ÉTUDE
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement	
Dénomination	**Restaurant Loas Burger**
Adresse	10 Route de Crozon 29160 CROZON
Numéro de dossier	92650
Classement avant étude	Type: N Catégorie : 5e sans locaux à sommeil
Classement après étude	Type : N Catégorie : 5e sans locaux à sommeil

Identification de la demande	
Pétitionnaire	M. Camille Loas
Service instructeur	Mairie
Document d'urbanisme	AT n° 029 042 26 00003 en date du 13 février 2026
Objet	**Transformation partielle du RDC avec grande cuisine ouverte, création d'une porte de 2 UP en façade, aménagement d'une salle de restauration à l'étage**
Date de réception du dossier	10 mars 2026

Descriptif de la demande

Selon la déclaration du maître d'ouvrage, la notice de sécurité présente :

« Le projet concerne la transformation partielle du rez-de-chaussée qui comprend une grande cuisine ouverte, la création d'une issue de secours de 1,40 m en façade (entrée principale ainsi que l'aménagement d'une salle de restauration à l'étage (ancien logement) comprenant une terrasse extérieure. »

I. Calculs des effectifs

Conformément à l'article PE 3 du règlement de sécurité, l'effectif est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité fixé dans le titre II du livre II et dans le livre IV.

Niveau	Désignation de l'espace	Article / Mode de calcul	Valeur de référence	Effectif public	Effectif personnel	Effectif total
R+1	Terrasse	N2 a - Déclaration contrôlée > 1 pers. / 2 m² (places assises)	30 m²	19	0	19
R+1	Salle de restaurant	N2 a - 1 pers. / m² hors aménagements fixes (places assises)	65 m²	65	4	69
RDC	Salle de restaurant	N2 a - 1 pers. / m² hors aménagements fixes (places assises)	36 m²	36	3	39
RDC	Attente	N2 c - 3 pers. / m² (file d'attente)	15 m²	45	3	48
			Total établissement	165	10	175

II. Classement de l'établissement

Effectif public admissible	165		
Type d'activité	N	Catégorie	**5e sans locaux à sommeil**

III. Textes réglementaires applicables

Compte tenu du classement de l'établissement, il est assujetti aux textes suivants dans le domaine de la sécurité incendie :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A) ;
- Arrêté n° 29-2024-09-25-00006 du 25 septembre 2024 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Arrêté Préfectoral n° 29-2025-03-28-00004 du 28 mars 2025 portant approbation de la révision du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N.

IV. Dégagements

Bât. / Aile / Zone	Niveau	Effectifs cumulés des niveaux	Dégagements exigés	Dégagements prévus
Restaurant	R+1	19	1 dégt. de 0,90 m (< 20 pers.)	1 dégt. de 0,90 m
Restaurant	R+1	88	2 dégt. de 0,90 m chacun (51 à 100 pers.)	1 dégt. de 0,90 m
Restaurant	RDC	175	1 dégt. de 1,40 m + 1 dégt. de 0,90 m (101 à 200 pers.)	1 dégt. de 1,40 m et 1 dégt. de 0,90 m

Limiter l'accès à la terrasse à 19 personnes au maximum.

V. Défense Extérieure Contre l'Incendie

En application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, l'établissement requiert les besoins suivants :

Surface développée retenue*	Besoin minimal en eau			Point d'Eau Incendie (PEI)	
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre autorisé	Distance**
< 250 m²	**30 m3/h sur 2 h soit 60 m3**			**1 PEI**	**200 m**

* Il s'agit de la plus grande surface non recoupée par des parois Coupe-Feu (CF) 1 heure au minimum.

** Distance maximale exigée réglementairement entre le 1er PEI et l'entrée principale de l'établissement

Après consultation des données publiques **GéoBretagne**, les ressources actuelles sont :
Suffisantes

VI. Prescriptions

Compte tenu du dossier présenté, le projet fait l'objet des prescriptions suivantes :

N°1 Procéder, au cours de l'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification triennales des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, moyens de secours, etc.).

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE 4 §2

N°2 Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers (façades Nord et Est) par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE 6

N°3 Limiter l'accès à la terrasse du 1er étage à 19 personnes au maximum (public et personnel).

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE 11

N°4 Inverser le sens d'ouverture des blocs-portes de l'ensemble des issues de secours compte tenu que l'établissement accueil plus de 50 personnes. Toutes les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE 11

N°5 Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et notamment sur les domaines suivants :

- le déclenchement et la signification du signal d'alarme ;
- la mise en sécurité de certaines installations techniques (ex : coupure gaz et électricité des moyens de cuisson, chaufferie,...) ;
- la manipulation des extincteurs ;
- l'évacuation du public et notamment la vacuité des dégagements et la permanence des cheminements d'évacuations (réalisation d'exercice d'évacuation) ;
- l'appel et l'accueil des secours ;
- les consignes particulières liées à l'établissement.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE 27 §5

VII. Visite avant ouverture au public

Au regard de l'article R. 143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 précité, de l'arrêté du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité précité, de l'arrêté du 22 juin 1990 précité et leurs circulaires d'application, aucune visite d'ouverture ou périodique n'est systématiquement imposée aux établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil, sauf à la demande de l'autorité de police administrative en cas de dangers graves ou imminents encourus par le public reçu dans l'exploitation.

VIII. Avis sur le projet

Après étude, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du FINISTÈRE émet un avis :

FAVORABLE	au projet référencé **AT0290422600003** Restaurant Loas Burger

Pour le Directeur Départemental

le Chef du Groupement Prévention et
Évaluation des Risques

P/o le Commandant Lux
Adjoint au chef de Groupement

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

DDTM 29/SHC/ULSRC

Dossier suivi par :
Sébastien CAUBET

Tél. : 0298765062

sebastien.caubet@finistere.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-commission d'accessibilité

Réunion du mardi 31 mars 2026

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants, et les articles R.162-1 à R.164-6 et suivants ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 029 042 26 0 0003
Service urbanisme : Commune de CROZON - Mail : urbanisme@crozon.bzh

Commune : CROZON
Demandeur : CROZON LOAS BURGER représenté(e) par M LOAS Camille
Adresse du demandeur : 10 Route de Crozon 29160 CROZON
Nom établissement : LOAS BURGER
Adresse des travaux : 10 Route de Crozon 29160 CROZON
Type : PE - N / Catégorie ERP : 5
Nature des travaux : Aménagement d'un restaurant dans un bâtiment existant (ancien restaurant).
Aménagement d'une salle de restaurant à l'étage par changement de destination.
Travaux d'aménagement, réhabilitation, création de volumes, modification de la façade.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire
Point dérogatoire (Disproportion manifeste) : l'étage du restaurant aménagé est susceptible d'accueillir 95 personnes, représentant plus de 25 % de l'effectif total pouvant être reçu par l'établissement.
Une dérogation est sollicitée concernant la disproportion manifeste d'installer un ascenseur pour desservir l'étage qui occasionnerait des travaux structurels lourds et très coûteux.
Mesure compensatoire : les mêmes prestations sont offertes au rez-de-chaussée de l'établissement.

MOTIVATION :
– sur l'autorisation : Favorable
– sur la dérogation : Favorable
La sous-commission prend acte de la disproportion manifeste de réaliser des travaux d'installation d'un ascenseur en raison de l'importance des travaux nécessaires. Elle prend en compte le fait que les mêmes prestations peuvent être rendues aux personnes à mobilité réduite au rez-de-chaussée accessible.

PRESCRIPTIONS :

– Porte d'accès aux ERP : les parties vitrées devront être signalées pour les personnes déficientes visuelles, l'effort d'ouverture de porte devra être inférieur à une résistance de 50 newtons - Cf. article 10 de l'arrêté du 08/12/2014 ;

Aménagements d'intérieur :
– Les revêtements de sols, murs et plafonds seront de couleur contrastée, à une valeur recommandée d'au moins 70 %, pour mieux se repérer dans les lieux ;
– L'éclairage devra être d'une valeur d'intensité moyenne de 100 lux au niveau des circulations intérieures horizontales, de 150 lux dans les escaliers et de 200 lux au niveau des points du public - Cf. article 14 de l'arrêté du 08/12/2014 ;
– Places assises du rez-de-chaussée : le mobilier installé devra être visuellement contrasté avec son environnement, les tables installées pour le public au rez-de-chaussée devront être accessibles aux personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant (vide en partie inférieure) - Cf. article 11 de l'arrêté du 08/12/2014 ;
– L'escalier emprunté par le public devra être signalé pour les personnes déficientes visuelles (nez-de-marche contrastés et non glissants, première et dernière contre-marche contrastées, bande d'éveil à la vigilance en haut d'escalier, mains courantes) - Cf. article 7.1 de l'arrêté du 08/12/2014 ;

– Une attestation d'accessibilité devra être transmise au service urbanisme en fin de travaux (Cf. article R. 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).
– Pour rappel, il vous appartient d'élaborer le registre public d'accessibilité de votre établissement. Afin de vous aider, vous pouvez consulter le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp

RECOMMANDATION :

– Pour une meilleure information de vos clients, pensez à renseigner les caractéristiques de votre établissement en quelques clics sur le site : https://acceslibre.beta.gouv.fr

****

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandation énumérées ci-dessus.

À QUIMPER, le mardi 31 mars 2026
Pour le Préfet
La présidente de la commission

Mme DOLMAZON Annick

AT 029 042 26 0 0003

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DOSSIER N° AT 029 042 26 0 0003

Commune : CROZON

Demandeur : CROZON LOAS BURGER représenté(e) par M LOAS Camille
Adresse du demandeur : 10 Route de Crozon 29160 CROZON

Nom établissement : LOAS BURGER
Adresse des travaux : 10 Route de Crozon 29160 CROZON

Type : PE – N / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Aménagement d'un restaurant dans un bâtiment existant (ancien restaurant).
Aménagement d'une salle de restaurant à l'étage par changement de destination.
Travaux d'aménagement, réhabilitation, création de volumes, modification de la façade.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire
Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : l'étage du restaurant aménagé est susceptible d'accueillir 95 personnes, représentant plus de 25 % de l'effectif total pouvant être reçu par l'établissement.
Une dérogation est sollicitée concernant la disproportion manifeste d'installer un ascenseur pour desservir l'étage qui occasionnerait des travaux structurels lourds et très coûteux.
Mesure compensatoire : les mêmes prestations sont offertes au rez-de-chaussée de l'établissement.

==========

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants, et les articles R.162-1 à R.164-6 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;
VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;
VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

VU l'avis formulé le mardi 31 mars 2026 par la Sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que le projet d'activité se situe dans un cadre bâti existant au n° 10 Route de Crozon 29160 CROZON ;

CONSIDÉRANT que l'étage de l'établissement desservi par un escalier est susceptible d'accueillir 95 personnes, représentant plus de 25 % de l'effectif total pouvant être reçu par l'établissement ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste d'installer un ascenseur pour desservir l'étage qui occasionnerait des travaux structurels lourds et très coûteux ;

CONSIDÉRANT que le rez-de-chaussée de l'établissement pourra fournir les mêmes prestations aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que le demandeur sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées au motif d'une disproportion manifeste en application du 3° de l'article R.164-3 du CCH ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La dérogation est **accordée.**

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au projet exposé dans le dossier technique et la notice d'accessibilité en prenant en compte les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

Fait à Quimper

Le préfet,
Pour le préfet, Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO